

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE
EN PERSONNE MORALE
SOUS LE RÉGIME DE LA LOI INTITULÉE
THE SOCIETIES ACT

ALBERTA

Bureau des personnes morales

Dénomination sociale de l'Association :

Fondation franco-albertaine

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 1.1 « *Fondation* » désigne la Fondation franco-albertaine.
- 1.2 « *Conseil* » désigne le conseil d'administration de la Fondation
- 1.3 « *Loi* » désigne La *Societies Act*, S.R.A. 1980, c. S-18, telle que modifiée et toute loi qui pourrait éventuellement la remplacer.
- 1.4 « *Loi de l'impôt sur le revenu* » désigne la loi fédérale, S.C. 1952, c. 148 telle que modifiée.
- 1.5 « *Objectif* » désigne l'objectif de la Fondation tel que décrit dans sa demande d'incorporation selon la Loi.
- 1.6 « *Règlements* » désigne les règlements de la Fondation tels que modifiés à l'occasion.
- 1.7 *Résolution spéciale* désigne, selon le cas :
- 1.7.1 une résolution adoptée :
- 1.7.1.1 à une assemblée générale tenue sur avis d'au moins 21 jours envoyé aux membres et spécifiant l'intention d'adopter une telle résolution;
- 1.7.1.2 par un vote d'au moins soixante-quinze pour cent des membres qui, s'ils ont le droit de vote, votent en personne et non par procuration;

- 1.7.2 une résolution proposée et adoptée comme une résolution spéciale, à une assemblée générale tenue à défaut d'un avis de 21 jours aux membres, si tous les membres ayant droit d'être présents et de voter à une assemblée générale adoptent une telle résolution;
 - 1.7.3 une résolution adoptée par écrit par tous les membres ayant droit d'être présents et de voter sur une telle résolution à une assemblée générale.
- 1.8 Toute référence dans les présents règlements au genre masculin inclut également le genre féminin.

ARTICLE 2 – LANGUE DE COMMUNICATION

- 2.1 Le français est la langue d'administration et de communication de la Fondation.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le lieu du siège social de la Fondation se trouve à Edmonton, en Alberta. Le conseil fixe ou modifie le lieu et l'adresse.

ARTICLE 4 – MEMBRES

- 4.1 Les personnes qui siègent au Bureau des gouverneurs en vertu de l'article 8, sont les seuls membres de la Fondation. Les membres fondateurs de la Fondation cessent d'être membres dès que le premier conseil est en place.
- 4.2 Le Bureau des gouverneurs doit se rencontrer au moins une fois par année.
- 4.3 Tout membre peut cesser d'adhérer à la Fondation en fournissant un avis écrit en ce sens au conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire.
- 4.4 La Fondation peut expulser un membre pour tout motif qu'elle estime raisonnable, pourvu que la majorité des membres en règle de la Fondation votent en faveur de l'expulsion.
- 4.5 Un organisme qui est absent de trois assemblées générales annuelles de La Fondation sans raison valable perd la possibilité d'avoir un représentant membre au Bureau des gouverneurs de La Fondation.
- 4.6 Les membres sont responsables d'agir conformément aux règlements.
- 4.7 Les membres identifiés au point 7.2.1.9 à 7.2.1.11 ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 L'assemblée générale annuelle

- 5.1.1 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les six mois suivants la fin de l'exercice financier de la Fondation à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le Bureau des gouverneurs. Le public en général est invité à cette assemblée générale annuelle.
- 5.1.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est donné au moins vingt-et-un jours avant la date de la dite assemblée. L'avis indique l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée à chaque membre par courrier régulier à la dernière adresse connue figurant dans les registres de la Fondation. De plus, toute communication écrite peut se faire par télécopieur pourvu que l'original du document envoyé parvienne au récipiendaire de la télécopie.
- 5.1.3 Au moins un tiers des membres en règle, mais jamais moins que trois membres, constitue le quorum de l'assemblée générale annuelle.
- 5.1.4 L'assemblée générale annuelle nomme le vérificateur, adopte le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, le rapport à la communauté, les états financiers vérifiés de la Fondation élit les membres du conseil d'administration de La Fondation, la présidence de La Fondation et une présidence du Bureau des gouverneurs.

5.1 L'assemblée générale extraordinaire

- 5.2.1. Une assemblée générale extraordinaire est convocable en tout temps à la demande du président ou du conseil ou à la requête d'au moins trois membres spécifiant la raison pour une telle assemblée.
- 5.1.1 L'avis de convocation d'une telle assemblée est donné au moins 21 jours avant la date de la dite assemblée. L'avis indique l'endroit, la date, l'heure et la raison pour la tenue de l'assemblée à chaque membre par courrier régulier à la dernière adresse connue figurant dans les registres de la Fondation.
- 5.1.2 Au moins un tiers des membres ayant droit de vote mais jamais moins que trois membres, constitue le quorum de l'assemblée générale extraordinaire.

5.2 La procédure aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires

- 5.2.1 Toutes les assemblées générales de la Fondation sont ouvertes au public mais seulement les membres en règle peuvent voter à l'assemblée.

Néanmoins si la majorité des membres présents le désire, toute personne qui n'est pas membre peut être exclue.

- 5.2.2 Si à l'intérieur d'une demi-heure du temps fixé pour l'assemblée générale, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est levée.
- 5.2.3 L'assemblée générale peut ajourner en temps et lieu, mais aucune affaire ne peut être conclue à la reprise de l'assemblée autre que les affaires inachevées à l'assemblée ajourée.

Lorsqu'une assemblée générale est ajournée ou reportée au-delà de 30 jours, un avis de convocation pour l'assemblée est envoyé comme lors d'une assemblée générale ordinaire. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un ajournement ou de l'ordre du jour pour aucune assemblée générale ajournée si l'assemblée est reportée à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

- 5.2.4 À chacune des assemblées générales, toute question est décidée par mains levées à moins qu'une majorité des membres demandent un tour de scrutin secret. Le résultat du tour de scrutin est proclamé résolution de l'assemblée générale.
- 5.2.5 Un membre ne peut pas voter par procuration.
- 5.2.6 Chaque question et chaque résolution sont décidées par un vote majoritaire des membres présents, sauf dans le cas où une résolution doit être acceptée par résolution spéciale.
- 5.2.7 Une omission accidentelle de donner un avis de convocation à un membre ou la non-réception d'un tel avis par un membre ou une erreur au contenu dans tel avis n'entraîne pas la nullité d'une action prise à une assemblée générale tenue conformément à un tel avis ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 6 – L'ADMINISTRATION DE LA FONDATION

6.1 Le conseil d'administration

- 6.1.1 «*administrateur*» désigne toute personne qui a été nommée en bonne et due forme au conseil.
- 6.1.2 Pas plus de 50 pour cent des administrateurs ne peuvent avoir entre eux un «lien de dépendance» au sens de la *Loi de l'Impôt sur le revenu*. Notamment, le terme «lien de dépendance» inclut les liens de sang du mariage, de l'adoption, des liens avec des organismes ou bénéficiaires de subventions de la Fondation, des liens quelconques avec des sociétés y incluses celles dans lesquelles la Fondation détient des actions ou un contrôle selon le sens donné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 6.1.3 Le Bureau des gouverneurs nomme un minimum de neuf et un maximum de 12 administrateurs connaissant et parlant le français et représentant chaque grande région de l'Alberta (nord, sud et centre). Ces administrateurs forment le conseil d'administration et répondent de leurs actions au Bureau des gouverneurs.

Après la première année, la durée de tous les termes est de trois ans renouvelables deux fois; toutefois, un ancien administrateur peut-être nommé après une période d'absence d'au moins trois ans.

Quand une personne complète le terme de quelqu'un d'autre, cela s'ajoute aux trois mandats maximums qu'elle peut servir au CA.

- 6.1.4 Si le nombre des administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt saisir le Bureau des gouverneurs en vue de combler les postes vacants.

Lorsqu'un administrateur est absent à trois réunions sans avoir, de l'avis du conseil, un motif raisonnable justifiant son absence ou lorsqu'il manque à l'un de ses devoirs en sa qualité d'administrateur, les autres administrateurs peuvent déclarer son poste vacant.

- 6.1.5 Sauf pour la première année, le conseil demeure en fonction jusqu'à la conclusion de l'assemblée générale annuelle suivante.

6.1.6 Les pouvoirs et les obligations du conseil

- 6.1.6.1 Sauf lorsque les lois ou les présents règlements l'exigent, les pouvoirs de la Fondation sont exercés par le conseil et, notamment, ces pouvoirs incluent les suivants :

- a) administrer les affaires de la Fondation;
- b) veiller à la mise en pratique des décisions de la Fondation;
- c) exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par le présent règlement;
- d) créer des comités spéciaux, des secteurs et des services et en nommer tout responsable si nécessaire;
- e) décider de tout sujet soumis à l'assemblée générale de La Fondation, autre que la nomination des administrateurs.

6.1.7 Les réunions du conseil

- 6.1.7.1 Les réunions du conseil sont convoquées sur sept jours d'avis par écrit expédié à chaque administrateur ou sur trois jours d'avis par

téléphone, à moins que tous les membres consentent autrement. L'avis indique l'heure, la date et le lieu de la réunion.

- 6.1.7.2 Le conseil peut étudier en réunion toute question d'ordre général ou spéciale, même si cette affaire n'est pas prévue à l'ordre du jour ou à l'avis d'convocation. Les administrateurs présents doivent toutefois y consentir unanimement.
- 6.1.7.3 Trois administrateurs présents en personne constituent le quorum pour toute réunion du conseil.
- 6.1.7.4 À défaut du quorum lors d'une réunion dument convoquée, la réunion est reportée au même lieu et à la même heure de la même journée de la semaine suivante.
- 6.1.7.5 Chaque administrateur, y inclus le président, détient un droit de vote. Dans le cas d'une parité de voix, le président a droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.
- 6.1.7.6 Les membres peuvent assister aux réunions du Conseil. Si une majorité des administrateurs présents le demande, tout membre présent peut être exclu. Seulement les administrateurs ont le droit de vote.
- 6.1.7.7 Peu importe toute autre disposition des règlements, une résolution sanctionnée et adoptée par écrit de la main de tous les administrateurs, bien qu'elle ne soit pas approuvée à une réunion du conseil, a le même pouvoir et effet que si elle avait été dument adoptée à une réunion du conseil dument convoquée. Aucun avis ou convocation n'est nécessaire, peu importe s'il s'agit ou non d'une affaire spéciale. Un administrateur peut approuver une telle résolution par écrit de sa propre main et une telle résolution est jugée adoptée à la date prévue à cet égard.
- 6.1.7.8 Une réunion du conseil peut avoir lieu au téléphone ou autre moyen de communication qui permet à tous les administrateurs participant à la réunion de s'entendre, et tout administrateur participant ainsi est jugé présent à cette réunion. De plus, toute communication écrite peut se faire par télécopieur pourvu que l'original du document envoyé parvienne au récipiendaire de la télécopie.
- 6.1.7.9 Toute décision du conseil ou toute action d'une personne représentant le conseil est valide, malgré qu'une irrégularité est découverte dans l'élection des administrateurs ou qu'un ou plusieurs administrateurs soient disqualifiés.
- 6.1.7.10 Un administrateur peut renoncer à un avis formel de convocation à une réunion et sa présence à la réunion confirme sa renonciation à l'avis formel.

6.1.8 Le comité exécutif

6.1.8.1 Le comité exécutif comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La présidence est élue par le Bureau des gouverneurs, les autres postes sont élus par le Conseil d'administration lors de leur première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

6.1.8.2 Le président est membre d'office de tout comité, sauf le Bureau des gouverneurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil. En son absence le vice-président préside, et en l'absence des deux, un administrateur peut être élu par le conseil pour y présider. Le président assure d'une façon générale la bonne administration de la Fondation et, au besoin, la représentation auprès des autres organismes.

6.1.8.3 Le secrétaire donne les avis requis et participe à toutes les assemblées de la Fondation et les réunions du conseil. De plus, il rédige les procès-verbaux et garde à jour un registre des procès-verbaux disponible au siège social. Le registre des procès-verbaux inclut les documents de constitution en société, les règlements, le certificat de constitution en société, les rapports annuels («Annual returns») et les rapports financiers, le registre des membres et leurs adresses, le registre des administrateurs anciens et actuels, leurs adresses et leurs occupations le registre des valeurs mobilières et tout autre document pertinent, Il a la charge du sceau de la Fondation dont l'utilisation est certifiée par les signatures du secrétaire et du président, ou, dans le cas de la mort ou de l'incapacité d'agir des deux, par le vice-président. Le secrétaire a la charge de toute la correspondance de la Fondation.

6.1.8.4 Le trésorier tient des livres de comptabilité appropriés avec l'assistance du vérificateur. Il recueille et reçoit les cotisations. Il dépose toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques, compagnies de fiducie, caisses populaires ou Treasury Branches que le conseil désigne. Il conserve les doubles des reçus pour dons charitables. Il doit obtenir des pièces justificatives de toutes les dépenses. Il assure qu'aucun agent n'entreprend les activités de la Fondation avant que cet agent signe une entente écrite officielle avec la Fondation. Il rend compte, lors des réunions du conseil ou au besoin, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la Fondation. Il présente un état de compte détaillé complet des revenus et des dépenses au conseil et prépare pour soumission à la réunion annuelle un relevé vérifié, tel que prévu à l'article 11, des états financiers de la Fondation et en fournit une copie au secrétaire pour les archives de la Fondation.

ARTICLE 7 – BUREAU DES GOUVERNEURS

7.1 Fonction

- 7.1.1 La responsabilité principale du Bureau des gouverneurs est de représenter la communauté.
- 7.1.2 Le Conseil d'Administration nomme un comité de nomination qui propose des noms pour combler les postes du Conseil d'Administration au Bureau des gouverneurs lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration de La Fondation peut combler, avec l'approbation du président du Bureau des gouverneurs, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, les postes vacants au sein du Conseil d'Administration.

- 7.1.3 Le Bureau des gouverneurs élit la présidence du Bureau des Gouverneurs et la présidence de La Fondation. Les deux postes ont un mandat d'une année. Il s'assure de combler les postes vacants au CA de La Fondation ou à la présidence du Bureau des gouverneurs le cas échéant.

7.1 Composition

- 7.1.2 Le Bureau des gouverneurs est formé des personnes suivantes :

- 7.2.1.1 Le président élu de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA)
- 7.2.1.2 Le doyen du Campus Saint-Jean
- 7.2.1.3 Le président de la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta
- 7.2.1.4 Le président élu de la Fédération des aînés francophones de l'Alberta (FAFA)
- 7.2.1.5 Le président élu de la Francophonie Jeunesse de l'Alberta (FJA)
- 7.2.1.6 Le président élu du Regroupement artistique francophone de l'Alberta (RAFA)
- 7.2.1.7 Le président élu du Conseil de développement économique de l'Alberta
- 7.2.1.8 Le président élu de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA)
- 7.2.1.9 Un membre ou ancien membre albertain d'expression française du Parlement du Canada recommandé par la Fondation de l'ACFA
- 7.2.1.10 Un ancien membre d'expression française du gouvernement de l'Alberta recommandé par le Secrétariat francophone
- 7.2.1.11 Un juge de la magistrature (fédérale ou provinciale) de l'Alberta choisi par le juge en chef de la cour du banc de la Reine.

Seules les personnes identifiées à l'Article 7.2.1 peuvent être des membres votant du bureau des gouverneurs. Les personnes identifiées en 7.2.1.1 et de 7.2.1.3 à 7.2.1.8 peuvent déléguer un autre représentant qui a été élu au Conseil d'administration de leur organisme. Ce représentant a le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de La Fondation.

ARTICLE 8 – ORGANISME DE BIENFAISANCE

- 8.1 La Fondation est un organisme de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout bénéfice de toute somme revenant à la Fondation est utilisé pour promouvoir ses objectifs établis dans la demande de constitution en société en vertu de *La Societies Act*.
- 8.2 Le fonds en capital de la Fondation est constitué à partir des dons, contributions et toute somme reçue par la Fondation. Les montants octroyés par le jury de sélection proviennent des revenus (intérêts, dividendes et gains en capital, etc.) accumulés annuellement sur le placement du fonds monétaire de la Fondation. Avant de décider des montants à octroyer, le conseil doit s'assurer que le capital est protégé contre l'inflation tel que déterminée par l'index annuel des prix de Statistiques Canada, ou autres facteurs qui menacent le capital.
- 8.3 Les dépenses et les débours raisonnables encourus dans l'administration du fonds seront payés des fonds monétaires de la Fondation. Les administrateurs et les membres n'ont cependant droit à aucune rémunération ni aucun bénéfice ou profit personnel quelconque à aucun moment.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 9.1 À moins que le conseil en décide autrement, l'exercice financier de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année.
- 9.2 Le trésorier assure la préparation des états financiers, la tenue des livres de comptabilité dans lesquelles seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Fondation, de même que toute autre transaction financière de la Fondation. Ce livre ou ces livres sont gardés au siège social de la Fondation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres.

- 9.3 Les livres et états financiers de la Fondation sont vérifiés une fois l'an, au plus tard trois mois après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur. Le conseil fixe la rétribution du vérificateur. Le vérificateur doit être convoqué à toutes les assemblées où il est question des états financiers de la Fondation pour expliquer l'état en question ou une partie de celui-ci.
- 9.4 Dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fondation, le trésorier assure que le vérificateur produit auprès de Revenu Canada la «Déclaration de renseignements» et «déclaration publique de renseignements» pour l'année, chacune en la forme prescrite, renfermant les renseignements requis.
- 9.5 Tous les contrats, les chèques, les billets ou autres effets bancaires de la Fondation sont signés par au moins deux administrateurs qui seront désignés à cette fin par le conseil.
- 9.6 La Fondation peut acquérir et recevoir par achat, don, cession ou autrement tout bien réel et personne, et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer, le louer, l'améliorer et le développer, et peut ériger et maintenir tous les bâtiments nécessaires.
- 9.7 Les fonds et la propriété de la Fondation sont utilisés uniquement en conformité aux objectifs prévus dans la demande de constitution en société, ce règlement et la Loi.
- 9.8 Tel que déterminé par le conseil, la Fondation peut emprunter et prélever des fonds pour ses opérations, pour l'achat et la vente d'investissements, et pour administrer les activités charitables, de plus elle peut accorder des valeurs mobilières à cette fin. En particulier, la Fondation peut émettre des débetures afin d'emprunter ou de prélever des fonds, mais seulement après une résolution du conseil ratifiée par une résolution spéciale des membres.
- 9.9 Afin de réaliser ses objectifs, la Fondation peut, en conformité avec ces règlements, tirer, créer, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres effets de commerce et effets de commerce négociables.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 10.1 Le conseil fixe le traitement des employés de la Fondation.

- 10.2 Le conseil établit la politique se rapportant au remboursement des frais de déplacement engagés par les administrateurs et les employés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE JUDICIAIRE

- 11.1 La Fondation indemnise ses membres et ses administrateurs ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une société dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et mandataires, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement et occasionnées lors de poursuites civiles, criminelles, administratives ou autres méthodes pour régler les conflits auxquels ils étaient parties en qualité d'administrateurs de la Fondation.
- 11.2 Les membres et les administrateurs peuvent se baser sur l'exactitude de tout relevé ou compte préparé par les vérificateurs de la Fondation et ne sont pas responsables pour aucune perte ou dommage résultant de toute action ou omission de leur part fondée sur un tel relevé ou compte.

ARTICLE 12 – DIVULGATION D'INTÉRÊT

Un administrateur, un membre ou un employé qui est, selon le cas :

- 12.1 partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la Fondation;
- 12.2 également administrateur ou dirigeant d'une société partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci; doit immédiatement divulguer par écrit à la Fondation où demander que soit consignées au procès-verbal des réunions, la nature et l'étendue de son intérêt.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES CONFLITS

- 13.1 En cas de conflit concernant des questions du statut de membre, la Fondation et tout membre s'engagent à être liés par l'arbitrage tenu conformément à la *Arbitration Act* (Alberta) sauf si la Fondation et ladite personne s'entendent sur une autre méthode pour régler ledit conflit.

ARTICLE 14 – LES AVIS

14.1 Tout avis donné à un membre ou à un administrateur est jugé valable et présumé reçu trois jours ouvrables après lui avoir été expédié par courrier régulier à sa dernière adresse connue figurant dans les registres de la Fondation tenus par le secrétaire.

ARTICLE 15 – AGENTS

15.1 Aucun agent n'entreprend les activités de la Fondation avant que ledit agent signe une entente écrite officielle avec la Fondation.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

16.1 Les règlements peuvent être modifiés par une «résolution spéciale» lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 17 – DISTRIBUTION DES BIENS DE LA FONDATION ET DISSOLUTION

17.1 La Fondation exerce ses activités sans rechercher l'enrichissement pécuniaire de ses membres et tous les profits et autres augmentations du patrimoine de la Fondation sont affectés à la poursuite de ses objectifs et aucune part du revenu de la Fondation n'est payée à un membre ou autrement mise à sa disposition pour son profit personnel.

17.2 Advenant la dissolution de la 'Fondation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont distribués à un ou des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, choisi par les membres d'après une résolution spéciale adoptée à cet effet afin d'être utilisée pour la promotion au Canada d'objectifs semblables à ceux de la Fondation.